



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral n° 2015.107-0008  
autorisant la société MARTELL & C°  
à augmenter ses installations de stockage d'alcool de bouche  
sur le site de Lignères à La Vallée des Brandes à ROUILLAC

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 12 août 2004, 9 février 2005, 9 décembre 2008 et 7 février 2014 autorisant la société MARTELL & C° à exploiter des installations de stockage et de mise en bouteille d'alcool de bouche sur le site de Lignères à « La Vallée des Brandes » à ROUILLAC ;

Vu la demande présentée le 17 mars 2014 par la société MARTELL & C° dont le siège social est situé place Edouard Martell – BP 21 – 16 101 COGNAC Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter trois nouveaux chais d'alcool (chais 9, 10 et 11) conduisant à une installation de stockage d'alcool de bouche d'une capacité maximale de 61 616 tonnes à ROUILLAC à La Vallée des Brandes, site de Lignères ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 janvier 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 mars 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, la demande de modification n'est pas susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport au dossier de demande initiale et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de solliciter une nouvelle demande d'autorisation, mais que toutefois il est nécessaire de prendre acte de cette modification ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2255-1	AS	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente étant : 1. supérieure ou égale à 50 000 tonnes	Capacité maximale de stockage : - chai Paradis 3696 m <sup>3</sup> - chai desANGES 8904 m <sup>3</sup> - chai des Fines 9130 m <sup>3</sup> - local alcool 21 m <sup>3</sup> - tonnellerie 317 m <sup>3</sup> - produits finis (C2) 1200 m <sup>3</sup> - cuves extérieures 1600 m <sup>3</sup> - chai 1 : 3875 m <sup>3</sup> - chai 2 : 3990 m <sup>3</sup> - chai 3 : 3990 m <sup>3</sup> - chai 4 : 3990 m <sup>3</sup> - chai 5 : 3990 m <sup>3</sup> - chai 6 : 3875 m <sup>3</sup> - chai 7 : 3999 m <sup>3</sup> - chai 8 : 3990 m <sup>3</sup> - chai 9 : 3990 m <sup>3</sup> - chai 10 : 3915 m <sup>3</sup> - chai 11 : 3990 m <sup>3</sup>	68 462 m <sup>3</sup> soit 61 616 t
2253-1	A	Préparation, conditionnement de boissons, bières, jus de fruits, autres boissons à l'exclusion de celles visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j	Volume de production de 31 500 m <sup>3</sup> /an, soit environ 157 500 l/j. La capacité maximale des lignes d'embouteillage est de 270 000 l/j.	270 000 l/j
1185-2a	DC	Emploi dans des équipements clos en exploitation (équipements frigorifiques) de gaz à effets de serre fluorés visés par le règlement CE n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n° 1005/2009. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente est de 491 kg	491 kg
1510-3	DC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. La quantité stockée étant supérieure à 500 t et le volume supérieur à 5000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Stockage de produits finis (bouteilles de cognac) Volume du magasin de produits finis: 22 140 + 3720 = 25 860 m <sup>3</sup> Stockage de matières sèches (papier, cartons, caisses...), volume du magasin 24 000 m <sup>3</sup>	49 800 m <sup>3</sup>
1530-3	D	Dépôt de papier, cartons ou autres matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant comprise entre 1000 et 20 000 m <sup>3</sup>	Papier, carton (matières sèches) : 3000 m <sup>3</sup>	3000 m <sup>3</sup>
1532-2	D	Dépôt de bois sec ou autres matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. La quantité stockée étant comprise entre 1000 et 20 000 m <sup>3</sup>	Fagots de bois : 1150 m <sup>3</sup>	1150 m <sup>3</sup>
2410-2	D	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant comprise entre 50 et 200 kW	Puissance totale installée dans la tonnellerie : 90 kW	90 kW
2560-2	D	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 50 et 500 kW	Puissance totale des machines installées dans l'atelier de maintenance : 150 kW	150 kW



2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale installée sur le site : 212 kW (suite à l'ajout d'un nouvel atelier de 50 kW)	212 kW
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compresseurs d'air (mise en bouteilles) : 7 compresseurs = puissance de 318,1 kW et Groupes froids répartis sur le site = 430 kW	748,1 kW

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique); A (Autorisation); DC (Déclaration avec contrôle périodique); D (Déclaration); NC (Non Classé)

## ARTICLE 2

Le tableau figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 est remplacé par le suivant :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
ROUILLAC	Section B : 228, 239, 241, 242, 248, 250 à 253, 255, 259 à 269, 477 à 498, 500, 502 Section ZW : 3 et 4	La Vallée des Brandes

Les nouvelles installations citées à l'article 1.2.1 (chais 9, 10 et 11) de l'arrêté préfectoral du 7 février 2014, situées au nord des installations autorisées précédemment, sont reportées sur le plan de situation de l'établissement ci-annexé qui vient ainsi compléter celui annexé à l'arrêté du 7 février 2014 :

La superficie totale du site de l'établissement est de 594 498 m<sup>2</sup> dont 61 644 m<sup>2</sup> sont occupés par des bâtiments.

## ARTICLE 3

Le tableau figurant à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 est remplacé par le suivant qui fait référence également au plan ci-dessus pour ce qui concerne les chais 9, 10 et 11:

Désignation du bâtiment (1)	Surface en m <sup>2</sup>	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m <sup>3</sup>
A1: «chai des Anges»	2 cellules de 1915 m <sup>2</sup> chacune et un chai central de 612 m <sup>2</sup>	Une cellule de stockage barriques ..... Une cellule de stockage barriques ..... Un chai central de cuves inox.....	4212 m <sup>3</sup> 4212 m <sup>3</sup> 480 m <sup>3</sup> <b>Total : 8904 m<sup>3</sup></b>
A2: «chai du Paradis»	Un chai de 1934 m <sup>2</sup>	Barriques et tonneaux bois et une cuve inox de 25 m <sup>3</sup>	<b>Total : 3696 m<sup>3</sup></b>
B1: «chai des Fines»	2 cellules de 2150 m <sup>2</sup> chacune	Un chai nord avec tonneaux Un chai sud avec des cuves inox reliées à l'embouteillage .....	4 680 m <sup>3</sup> 4 450 m <sup>3</sup> <b>Total : 9130 m<sup>3</sup></b>
C1 « Tonnellerie »		Cuves inox de 31 m <sup>3</sup> et une cuve inox de 4 m <sup>3</sup>	<b>Total : 317 m<sup>3</sup></b>
C2 Stockage produits finis	Bâtiment de 3180 m <sup>2</sup>	Bouteilles sur palettes	<b>Total : 1200 m<sup>3</sup></b>
Local alcool (MEB)	120 m <sup>2</sup>	Cuves inox de 1 m <sup>3</sup>	<b>Total : 21 m<sup>3</sup></b>
Cuves extérieures	266 m <sup>2</sup>	8 cuves inox de 200 m <sup>3</sup> chacune	<b>Total : 1600 m<sup>3</sup></b>
Chai 1	2982 m <sup>2</sup>	Tonneaux	<b>Total : 3 875 m<sup>3</sup></b>
Chai 2 et 4	2699 m <sup>2</sup> chacun	Barriques et 4 cuves inox de 50 m <sup>3</sup>	3885 m <sup>3</sup> chacun soit <b>Total : 7980 m<sup>3</sup></b>
Chai 3	2982 m <sup>2</sup>	Tonneaux et cuves inox	<b>Total : 3990 m<sup>3</sup></b>
Chai 5	2699 m <sup>2</sup>	Barriques et 4 cuves inox de 50 m <sup>3</sup>	<b>Total : 3990 m<sup>3</sup></b>
Chai 6	2758 m <sup>2</sup>	Tonneaux et cuves inox	<b>Total : 3875 m<sup>3</sup></b>
Chai 7	2699 m <sup>2</sup>	Barriques et 4 cuves inox de 50 m <sup>3</sup>	<b>Total : 3999 m<sup>3</sup></b>

Chai 8	2699 m2	Barriques et 4 cuves inox de 56 m3	Total : 3990 m3
Chai 9	2688 m2	Barriques et 4 cuves inox de 56 m3	Total : 3990 m3
Chai 10	1168 m2	Tonneaux	Total : 3915 m3
Chai 11	2688 m2	Barriques et 4 cuves inox de 56 m3	Total : 3990 m3

#### **ARTICLE 4**

Les installations de l'établissement concernées par cette extension sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande d'extension susvisé, lesquelles seront, si nécessaire, adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions du présent arrêté.

Ces installations sont également soumises aux dispositions de l'arrêté du 7 février 2014 modifié en tout ce qu'elles ne sont pas contradictoires aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'extension.

#### **ARTICLE 5 – PREVENTION et LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

Les dispositions liées aux moyens de prévention et lutte contre l'incendie et l'explosion prévues aux articles 7.2.8.2, 7.2.8.3, 7.2.8.4, 7.2.8.8 et 7.3.5 de l'arrêté du 7 février 2014 pour les chais 1 à 8 (installations fixes d'extinction automatique, RIA, surface maximale des sous-cuvettes de collecte des effluents enflammés, cuves inox à toit frangible, poteaux incendie) sont étendues aux chais 9 à 11.

Les dispositifs de déclenchement du désenfumage des chais du site (article 7.2.6) sont réglés à une température supérieure au déclenchement des installations fixes d'extinction automatique) et la réserve d'eau d'incendie de 4 000 m3 (article 7.2.8.6) est accessible à 14 engins d'incendie du SDIS.

Le réseau de récupération des effluents enflammés des chais 9 à 11 (article 7.2.8.8) est capable d'évacuer 1 600 m3/h.

Les cuves inox sont équipées de détecteurs de niveaux.

#### **ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



## ARTICLE 7 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ROUILLAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de ROUILLAC fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de La Charente l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MARTELL & C°.

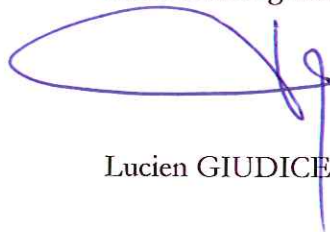
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société MARTELL & C° dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 8 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de La Charente, le Sous-préfet de COGNAC, le maire de ROUILLAC, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 17 AVR. 2015

P/Le Préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Lucien GIUDICELLI

